Soixante-treizième année. — N° 183. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 3 Juillet 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS — COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2770 *Loi* du 1er juillet 1941 complétant la loi du 22 avril 1941 relative aux avances à court terme pouvant être consenties par la caisse nationale de crédit agricole à la commission d'organisation corporative paysanne (p. 2782).

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1941 (rectificatif) (p. 2782).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

N° 2386. *Décret* du 4 juin 1941 relatif aux associations professionnelles de fonctionnaires (p. 2782).

N° 2668. *Décret* du 24 juin 1941 relatif aux cadres du personnel (administration centrale, services annexes) (p. 2783).

N° 2761. *Décret* du 1er juillet 1941 nommant un ambassadeur à Ankara (p. 2783).

Arrêtés concernant le personnel diplomatique et consulaire (p. 2783).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés des 30 juin et 1er juillet 1941 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 2783).

Arrêté du 1er juillet 1941 complétant l'arrêté du 2 septembre 1939 autorisant certains fonctionnaires ou agents du ministère de l'intérieur à s'armer dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions (p. 2785).

Arrêtés portant révocations (maires) (p. 2785).

Arrêtés portant nominations (adjoints aux maires) (p. 2785).

Arrêtés portant mise à la disposition, mutations, mise en disponibilité, suspension de fonctions (administration préfectorale et fonctionnaires et agents des préfectures) (p. 2785).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 21 juin 1941 modifiant et complétant l'arrêté du 17 février 1937 fixant les attributions et obligations des régisseurs économes des établissements relevant de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation (p. 2786).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret portant modification du décret du 13 septembre 1940 (prohibitions de sortie) (rectificatif) (p. 2786).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 2786).

Ministère de la guerre.

N° 2577. *Décret* du 17 juin 1941 portant nominations dans la Légion d'honneur à titre posthume (p. 2786).

Liste (*suite*) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. c. 225 à 240).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêtés du 30 avril 1941 portant annulation et ouverture de crédits (p. 2789).

Arrêté du 14 juin 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux au conservatoire des arts et métiers (p. 2789).

Arrêtés du 25 juin 1941 approuvant des élections (académie des beaux-arts et des inscriptions et belles-lettres) (p. 2790).

Arrêtés portant nominations, promotion, affectation et chargeant de fonctions (Bibliothèque nationale, administration centrale) (p. 2790).

Arrêté portant nomination (conservatoire des arts et métiers) (p. 2790).

Liste des candidats admis à la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat « industriel C » dans les écoles pratiques de jeunes gens et de jeunes filles (p. 2790).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 24 octobre 1940 portant création du bureau national de répartition des sucres (p. 2790).

Arrêté du 25 juin 1941 portant annulation et ouverture de crédits (p. 2791).

Arrêté du 30 juin 1941 relatif à la création d'un bureau national de répartition des cacaos et produits cérivés (p. 2791).

Arrêtés portant nomination de répartiteurs de levures (p. 2792).

Arrêté portant classement de personnel (administration centrale) (rectificatif) (p. 2792).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 2730. *Décret* du 1er juillet 1941 modifiant le décret du 26 octobre 1940 portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie textile (p. 2792).

Arrêté du 1er juillet 1941 relatif à l'organisation de la branche de production « fibres nouvelles » de l'industrie textile (p. 2792).

Arrêté portant nomination à l'administration centrale (p. 2792).

Arrêté portant nomination d'un administrateur provisoire (p. 2792).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 18 juin 1941 fixant les dates limites de production des demandes d'allocations et de majorations de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (p. 2792).

Décision du 30 mai 1941 relative aux salaires de l'aéronautique (p. 2793).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 2538. *Décret* du 1er juin 1941 prorogeant la date d'expiration du délai prévu au décret du 4 juin 1940 pour l'accession des dames sténodactylographes à l'emploi de commis d'ordre (p. 2793).

N° 2539. *Décret* du 17 juin 1941 relatif à la constatation des infractions à la coordination des transports et à l'accès gratuit dans les autocars pour certains fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (p. 2793).

Arrêtés des 20 et 24 juin 1941 portant ouverture de crédits (p. 2794).

Arrêté portant nomination du président et des membres de la commission de vérification des comptes des réseaux de chemins de fer (p. 2794).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 2794).

Arrêtés portant nomination, détachement et retrait de fonctions et affectation (ponts et chaussées) (p. 2794).

Arrêtés portant retrait de fonctions (postes, télégraphes et téléphones) (p. 2794).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 2540. *Décret* du 26 juin 1941 portant ouverture de crédits supplémentaires et création de rubrique au budget annexe de l'exploitation du port de commerce de Dakar (exercice 1940) (p. 2795).

N° 2630. *Décret* du 26 juin 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies des dispositions de la loi du 3 mars 1941 (p. 2795).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement (groupements coloniaux) (p. 2795).

Arrêté portant révocations (personnel colonial) (p. 2795).

AVIS COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 2796).

Avis de tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1941 (p. 2796).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décision du bureau national des fruits et légumes relative à la conserve de petits pois en Bretagne (rectificatif) (p. 2796).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Avis de concours pour l'emploi d'élève ingénieur de l'aéronautique (p. 2796).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis de vacance d'un poste de maître de conférences (p. 2796).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement de cantonniers chefs (p. 2796).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis adressé aux banques par le président du comité d'organisation du crédit aux colonies (p. 2796).

LOIS

N° 2750. — **LOI du 1er juillet 1941 complétant la loi du 22 avril 1941 relative aux avances à court terme pouvant être consenties par la caisse nationale de crédit agricole à la commission d'organisation corporative paysanne.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le montant des avances à court terme que la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à consentir à la commission d'organisation corporative paysanne, dans les conditions prévues par la loi du 22 février 1941, est porté de 2 millions à 3 millions de francs.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES DUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1941:

Page 2759, 3e colonne, au lieu de: « Rapport au Maréchal de France, chef de l'Etat français, sur le budget du deuxième semestre 1941 », lire: « Rapport au Maréchal de France, chef de l'Etat français ».

Page 2761, 3e colonne, article 4, 22e et 23e ligne, au lieu de: « fixeront la lise des exemptions », lire: « fixeront la liste des exemptions ».

Page 2762, 2e colonne, article 14, 9e ligne, au lieu de: « 30 juin 1940 », lire: « 30 juin 1941 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 2386. — **Décret du 4 juin 1941 relatif aux associations professionnelles de fonctionnaires.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative aux associations professionnelles de fonctionnaires et notamment son article 3;

Vu le décret du 9 février 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 15 juin 1934 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 août 1939, ensemble les décrets ultérieurs relatifs au personnel des services extérieurs du ministère des affaires étrangères;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de législation, de l'intérieur, des finances et de l'agriculture) entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle:

Les chefs de postes diplomatiques ou consulaires;

Les agents titulaires à l'administration centrale des emplois suivants:

Secrétaire général;

Directeur;

Chef de service, directeur adjoint, sous-directeur, chef de service annexe;

Inspecteur général et inspecteur des postes diplomatiques et consulaires.

Art. 2. — Les agents et fonctionnaires du ministère des affaires étrangères autres que ceux visés à l'article 1er ci-dessus peuvent se grouper en associations professionnelles constituées conformément aux dispositions de la loi du 15 octobre 1940, à raison d'une seule association professionnelle pour chacune des quatre catégories ci-après:

I. — Agents de l'ordre diplomatique, consulaire et de l'interprétariat, chefs de section, sous-chefs de section et rédacteurs des services annexes.

II. — Fonctionnaires des services spécialisés de l'administration centrale, à l'exception des titulaires des emplois figurant sous les nos III et IV.

III. — Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, adjoint au chef du service intérieur, courriers de cabinet, dames dactylographes titulaires.

IV. — Contremaîtres, chef surveillant, brigadier facteur, suisses, huissiers, gardiens de bureau, concierges, courriers facteurs, hommes d'équipe permanents, ouvriers et ouvrières titulaires.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 4 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

N° 2668. — **Décret du 24 juin 1941 relatif aux cadres du personnel de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (services annexes).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882 et l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900 fixant les règles d'organisation des administrations centrales des ministères;

Vu les lois des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 fixant les crédits applicables aux dépenses des deux premiers trimestres de l'exercice 1941;

Vu le décret du 15 juin 1934 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 15 juin 1934 relatif aux cadres du personnel de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« Les cadres du personnel des services annexes comprennent:

Service des œuvres françaises à l'étranger.

« . . . . . .

Service d'information et de presse.

« Un chef de service;

« Un sous-chef de section;

« Cinq rédacteurs ».

Art. 2. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 24 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 2761. — **Décret du 1er juillet 1941 nommant un ambassadeur à Ankara.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Helleu (Jean-Louis), ministre plénipotentiaire de 1re classe à Athènes (non installé), est nommé ambassadeur et envoyé extraordinaire à Ankara, en remplacement de M. Henry (Jules), décédé.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Al DARLAN.

Personnel diplomatique et consulaire.

Par arrêté du 1er mai 1941:

M. Ardiet, consul de 1re classe, chargé, à titre temporaire, des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de Berne, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade au même poste.

Par arrêtés du 25 mai 1941:

M. Beauchesne, lieutenant de vaisseau, a été nommé consul de 1re classe à la suite.

M. Pigeonneau, consul de 1re classe, a été révoqué.

Par arrêté du 27 mai 1941, M. Vissière, vice-consul à Monaco, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

Par arrêté du 28 mai 1941, M. Bertrand, secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'administration centrale, a été nommé à l'ambassade d'Ankara.

Par arrêté du 30 mai 1941, M. Millet, secrétaire d'ambassade de 2e classe, faisant fonctions d'attaché d'ambassade à Pékin, a été chargé des fonctions de consul adjoint à la légation de Bangkok.

Par arrêtés du 1er juin 1941:

M. de Laurens-Castelet, vice-consul, faisant fonctions d'attaché de consulat à Tientsin, a été chargé des fonctions d'archiviste à l'ambassade de Pékin.

M. de Laigue, attaché de consulat, a été chargé des fonctions de rédacteur au service des œuvres.

MM. de La Tour du Pin Verclause;
de La Chevardière de La Grandville;
Gillet,

ont été nommés attachés d'ambassade.

MM. Sauvagnargues;
Laloy;
de Luze,

ont été nommés consuls suppléants.

Par arrêté du 8 juin 1941, M. Coche, conseiller d'ambassade de 1re classe, a été nommé à l'ambassade d'Ankara.

Par arrêté du 12 juin 1941, M. Zimmermann, consul de 2e classe, a été révoqué.

Par arrêté du 15 juin 1941:

M. de La Tour du Pin Verclause, attaché d'ambassade, a été nommé à l'ambassade de Tokyo.

M. de La Chevardière de La Grandville, attaché d'ambassade, a été nommé à l'ambassade de Pékin.

M. Gillet, attaché d'ambassade, a été nommé à l'ambassade d'Ankara.

M. Sauvagnargues, consul suppléant, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à la légation de Bucarest.

M. de Luze, consul suppléant, a été nommé au consulat général de Montréal.

Par arrêté du 17 juin 1941, M. Winkler, vice-consul, a été révoqué.

Par arrêtés du 18 juin 1941:

M. Lucas, secrétaire interprète d'Orient de 1re classe, a été chargé du consulat de Xieng-Mai.

M. Grisard, secrétaire interprète d'Orient de 2e classe, a été nommé à l'ambassade d'Ankara.

M. Fouchet (Paul), vice-consul, a été chargé des fonctions de secrétaire interprète d'Orient de 3e classe à l'ambassade d'Ankara.

Par arrêté du 20 juin 1941, M. Baudier, consul général de 2e classe, a été chargé du consulat de Porto-Alegre.

Par arrêté du 21 juin 1941, M. Laloy, consul suppléant, a été placé en mission à la disposition de la délégation française à la commission d'armistice à Wiesbaden.

Par arrêté du 25 juin 1941, M. Tarbé de Saint-Hardouin, conseiller d'ambassade de 1re classe, en mission à la disposition de la délégation française à la commission d'armistice à Wiesbaden, a été maintenu en mission et placé à la disposition du délégué général du Gouvernement en Afrique française.

Par arrêtés du 27 juin 1941:

M. Charles, vice-consul faisant fonctions de consul suppléant à Chicago, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

M. Maigret, consul de 2e classe, a été chargé des fonctions de consul suppléant au consulat de Chicago.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Cormaranche-en-Bugey (Ain) se trouve réduit à un effectif ne lui

permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cormaranche-en-Bugey (Ain) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cormaranche-en-Bugey (Ain) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cachet (Joseph); membres: MM. Emin (Elysée), Petit (Elie), Guillermet (Jules).

Art. 3. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Nizier-le-Désert (Ain) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Nizier-le-Désert (Ain) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Nizier-le-Désert (Ain) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Rivet; membres: MM. Gaudet (René), Gay (Michel), Pelletier (Antoine), Sarrazin (Jean-Marie).

Art. 3. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de l'absence du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Bellenglise (Aisne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bellenglise (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bellenglise (Aisne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Verielle (Marcel); membres: MM. Pavot (Paul), Delaporte (Marcel).

Art. 3. — Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Bosmont-sur-Serre (Aisne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bosmont-sur-Serre (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bosmont-sur-Serre (Aisne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lesprillier (Paul); membres: MM. Quillet (Albert), Topin (Louis).

Art. 3. — Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Larche (Corrèze) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Larche (Corrèze) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Larche (Corrèze) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. de Guniac (Charles); membres: MM. Lejeune (Robert), Laroche (Victor).

Art. 3. — Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Ussac (Corrèze) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Ussac (Corrèze) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Ussac (Corrèze) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. David; membres: MM. Boulle, Corcoral.

Art. 3. — Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Massingy-les-Vitteaux (Côte-d'Or) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Massingy-les-Vitteaux (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Massingy-les-Vitteaux (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Dufour (François); membres: MM. Jadot (Pierre), Nicolle (Olivier).

Art. 3. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Malain (Côte-d'Or) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Malain (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Malain (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Mallard (Henri); membres: MM. Meurgey (Hippolyte), Chaineaux (Henri).

Art. 3. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présenté arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Batz (Loire-Inférieure) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Batz (Loire-Inférieure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Batz (Loire-Inférieure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Peaud (Georges); membres: MM. Pain (François), Lehuede (François).

Art. 3. — Le préfet de la Loire-Inférieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Hiesville (Manche) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Hiesville (Manche) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Hiesville (Manche) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bouffard; membres: MM. Renouf (Valentin), Lecaudey (Adolphe).

Art. 3. — Le préfet de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Bailleul-sur-Thérain (Oise) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bailleul-sur-Thérain (Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bailleul-sur-Thérain (Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Blanchet (André); membres: MM. Lequay (Arthur), Gellée (Raymond).

Art. 3. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Châtres (Seine-et-Oise) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Châtres (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Châtres (Seine-et-Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Mahiet (Marcel); membres: MM. Pigeon (Lucien), Darnay (André).

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Follainville (Seine-et-Oise) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Follainville (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Follainville (Seine-et-Oise) un délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Breton (Rémon); membres: MM. Desportes (Valentin), Carteaux (Emile).

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible d'instituer dans la commune de Chey (Deux-Sèvres) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chey (Deux-Sèvres) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chey (Deux-Sèvres) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Sapin (Armand); membres: MM. Fouquet (Victor), Minault (Henri), Gallas (Roger).

Art. 3. — Le préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Al DARLAN.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 30 juin 1941, il est institué dans la commune de Dreffléac (Loire-Inférieure) une délégation spéciale ainsi composée:

Président: M. Guillet de La Brosse (Julien); membres: MM. Alliot (Jean-Marie), Evelin (Léon).

Port d'armes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret-loi du 18 avril 1939 relatif à l'acquisition, à la détention et au port des armes;

Vu le décret du 14 août 1939 (art. 18) pris pour l'application du décret précité;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1939 autorisant certains fonctionnaires ou agents du ministère de l'intérieur à s'armer dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 2 septembre 1939 est complété *in fine*, par la mention suivante:

« Les gardes-messiers ».

Art. 2. — Le secrétaire général pour la police et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1941.

Al DARLAN.

Maires.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Gasnier-Duparc, maire de la commune de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), a fait preuve d'hostilité manifeste à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gasnier-Duparc, maire de la commune de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Blancho, maire de la commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), a manifesté de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Blancho, maire de la commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Loire-Inférieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Al DARLAN.

Adjoints aux maires.

Par arrêtés en date du 1er juillet 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

PYRÉNÉES-ORIENTALES

MM. Ducassy (Marcel), directeur d'établissements métallurgiques;
Muchart (Henry), avocat;
Danis (Jean), inspecteur principal honoraire des contributions indirectes;
Crozat, fonctionnaire retraité;
Amanrich (Jules), propriétaire viticulteur;
Brousse (Sébastien), chef de bataillon en retraite,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Perpignan.

TARN

MM. Liéman (Henri), commandant en retraite, président de l'union départementale de la légion des combattants;
Fourgassie (Armand), propriétaire industriel;
Pelissier (Jacques), industriel;
Marty (François), comptable retraité de la compagnie du gaz et eau,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Castres.

Administration préfectorale.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'arrêté du préfet de police en date du 22 juin 1941 portant constitution de son cabinet;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. André Perrin, sous-préfet de 1re classe hors cadres, est mis, en cette qualité, à la disposition du préfet de police, pour exercer les fonctions de directeur adjoint de son cabinet.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la demande des intéressés;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Ville, conseiller de préfecture de la Seine, est nommé président du conseil de préfecture interdépartemental de Grenoble, en remplacement de M. Terrou et par permutation avec lui.

M. Terrou, président du conseil de préfecture interdépartemental de Grenoble, non installé, est nommé conseiller de préfecture de la Seine, en remplacement de M. Ville et par permutation avec lui.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1941.

Al DARLAN.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 28 juin 1941, M. Rochefort, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, a été placé provisoirement dans la position de disponibilité.

Fonctionnaires et agents des préfectures.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 28 juin 1941, M. Surzur, chef de division à la préfecture du Morbihan, a été suspendu de ses fonctions.

Secrétariat général des anciens combattants.

RÉGISSEURS ÉCONOMES

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'arrêté du 17 février 1937 fixant les attributions et obligations des régisseurs économes des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre, des cottages sanitaires de Saint-Gobain et des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants;

Vu l'arrêté du 1er avril 1941 donnant délégation de signature au secrétaire général des anciens combattants,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 17 février 1937 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 3. — Un régisseur économe exerçant ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'établissement et sous le contrôle et la responsabilité du comptable de la collectivité de rattachement est chargé d'assurer la perception des recettes prévues par l'article 2 et leur transmission à ce comptable dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

« *Art.* 4. — La comptabilité deniers comprend en dépenses, le payement, par le régisseur, des menues dépenses nécessitées par le fonctionnement normal de l'établissement.

« Il est interdit d'affecter à leur payement les recettes visées au paragraphe 1er de l'article 2.

« Le régisseur économe acquitte lesdites dépenses et doit présenter au comptable de la collectivité de rattachement, pour obtenir une nouvelle avance, des bordereaux justificatifs appuyés des factures et acquits des créanciers réels.

« Ces bordereaux certifiés par lui, et approuvés après vérification par le directeur de l'établissement, sont produits en triple exemplaire.

« Une nouvelle avance ne peut être consentie au régisseur économe pour le payement des menues dépenses, aussi longtemps que la précédente n'est pas complètement apurée ».

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 17 février 1937 est complété comme suit:

« Le régisseur économe peut être autorisé par le président de la collectivité de rattachement, après avis préalable du comptable de cette collectivité, à recevoir des dépôts de titres, valeurs, bijoux, sommes d'argent appartenant aux élèves ou aux hébergés.

« Le régisseur doit inscrire toutes les recettes effectuées par lui à titre de dépôt, sur un carnet à souche spécial. Il tient, en outre, un registre où sont inscrites, au fur et à mesure, les entrées et les sorties des dépôts, ainsi qu'un registre des comptes individuels où la situation de chaque déposant apparaît à tout moment.

« Ces opérations devront être décrites dans un compte des services hors budget de la collectivité de rattachement ».

Art. 3. — L'arrêté du 17 février 1937 est complété comme suit:

« *Art.* 26 (nouveau). — Les régisseurs économes des foyers de pensionnés de guerre et d'anciens combattants sont assujettis au versement d'un cautionnement dont le montant est fixé à 15.000 fr.

« Les régisseurs économes des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et des cottages sanitaires de Saint-Gobain sont assujettis au versement d'un cautionnement dont le montant est fixé à 25.000 fr.

« Les cautionnements peuvent être garantis par l'association française de cautionnement mutuel ».

Fait à Paris, le 21 juin 1941.

Pour l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et par délégation:

Le secrétaire général des anciens combattants,
MUSNIER DE PLEIGNES.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret portant modification du décret du 13 septembre 1940 (prohibitions de sortie).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1941: page 2428, 1re colonne, 16e ligne, et 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « 459 B-1. — Crêpes spéciaux pour deuils, etc. », lire: « 459 B-1 à 13. — Crêpes »; même page, 1re colonne, 18e ligne, et 2e colonne, 33e ligne, au lieu de: « 459 G-1. — Crêpes spéciaux pour deuils, etc. », lire: « 459 G-1 à 7. — Crêpes ».

Administration centrale.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 19 juin 1941, ont été nommés sous-chefs de bureau de 3e classe à l'administration centrale de l'économie nationale et des finances:

M. Joubert (Prosper-Alfred-Justin), rédacteur principal de 1re classe.

M. Bonnald (Lucien-René-Louis), rédacteur principal de 2e classe.

MM. Picard (Jean-Camille-Maurice); Cousinou (Jean-Henri); Girard (Michel-Joseph-Georges); Tricas (Jean-Gilbert); Astésan (Eugène-Charles); Palthey (Georges-Louis-Claude); Pouillot (Pierre-Jean-Gaston); Gallois (Jean-Marie-Jules-Alexandre-Georges); Toussaint (Bernard-Ernest); Trouvé (Jean-Louis-Raoul); Prudhomme (Jean-Michel-Paul); Chatel (Marie-Gabriel-Henry); Coppin (Marcel-Clément-Charles-Albert); Fougeron (Jean-Marie-Edgard); Perdon (Armand-Gustave-Louis); Clause (Pierre-Jacques-Louis); Vertut (Paul-René); Cème (Jean-Philippe); Lupin (Yves); Simon (Martial-Etienne-Prosper); Brignole (André-Frédéric-Joseph); Villain (Jean-Paul-Louis), rédacteurs principaux de 3e classe.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

N° 2577. — Décret du 17 juin 1941 portant nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 juin 1941 rendu sur la proposition du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume:

29e rég. d'infanterie.

OSTROWSKI (François-Stanislas), lieutenant de réserve: officier d'une bravoure remarquable, plein d'allant et d'entrain. Volontaire pour prendre le commandement du groupe franc du régiment, s'est signalé, à plusieurs reprises, par son exemple et son action énergique au cours de diverses interventions, qui lui ont valu les félicitations du général commandant la division. Le 14 mai 1940, a été mortellement blessé, à Salmbach, au moment où il se lançait à l'assaut, à la tête de son groupe, pour se porter au secours d'un poste avancé encerclé. A été cité.

46e rég. d'infanterie.

MORY (Louis-Gaston), lieutenant de réserve: jeune commandant de compagnie, qui s'est révélé un remarquable entraîneur d'hommes. Le 20 mai 1940, un rassemblement d'engins blindés ayant été signalé au Nord de l'Aisne, devant le front de son unité, est allé spontanément le reconnaître avec quelques volontaires. Grièvement blessé au cours de l'opération, ne s'est laissé évacuer qu'après avoir rendu compte de la situation au commandant. Est mort des suites de ses blessures.

57e rég. d'infanterie.

MAURIN (Jean-Georges-Germain), lieutenant de réserve: brillant officier ayant toujours fait preuve d'un courage et d'une abnégation magnifique dans l'accomplissement de sa mission. Mortellement blessé, le 16 mai 1940, au cours d'un violent bombardement d'avions, a tenu, avant de se laisser évacuer, à donner lui-même toutes les instructions indispensables à la bonne continuation de la marche de son unité. A été cité.

67e rég. d'infanterie.

DE GRAMONT (Philippe), sous-lieutenant jeune officier à l'âme ardente, récemment sorti de Saint-Cyr, d'un courage qui a fait l'admiration de tous; s'est particulièrement distingué et déjà cité au cours des combats devant Sionne, du 13 au 23 mai 1940. Le 11 juin 1940, au point d'appui de la ferme Mazagran, a opposé une résistance héroïque à l'ennemi. Submergé par des forces supérieures en nombre appuyées par engins blindés et sommé de se rendre, a répondu en abattant, de sa main, trois ennemis, dont un officier. Est glorieusement tombé, donnant ainsi l'exemple du courage et de l'abnégation poussé jusqu'au sacrifice total. A été cité.

97e rég. d'infanterie alpine.

BOUCHET (Henri-Joseph), adjudant-chef, mle 685; sous-officier d'une très haute conscience et d'un grand courage. S'est particulièrement distingué dans la défense du canal de l'Ailette. A trouvé une mort glorieuse, le 22 mai 1940, alors que, en observation, il cherchait à repérer les organisations ennemies. Croix de guerre avec palme.

108e rég. d'infanterie alpine.

ALEXANDRE (Paul-Maurice), lieutenant de réserve; s'est révélé au combat un chef d'élite. Avec un courage communicatif et une abnégation absolue, a lutté pendant toute la journée du 11 juin 1940 contre un ennemi supérieur en nombre et pourvu de puissants moyens blindés, l'obligeant à prendre du champ et à tourner la position qui lui avait été confiée. A su communiquer à sa troupe, composée d'éléments de plusieurs corps différents, son patriotisme, son énergie et son mépris absolu du danger. A été mortellement blessé en fin de journée. A été cité.

1er rég. de zouaves.

FANELLI (Louis-Charles), lieutenant: jeune officier commandant une compagnie d'accompagnement, qui faisait honneur à son régiment. A trouvé la mort à Cadenbronn, le 14 mai 1940, alors qu'il assurait lui-même sous le bombardement le tir des mortiers de 81. Croix de guerre avec palme.

13e demi-brigade de marche de légion étrangère.

CARRE DE LUSANCAY (François-Pierre), capitaine: officier d'un allant remarquable, qui a été un auxiliaire précieux de son chef de corps, pendant le débarquement de vive force de Bjervik, le 13 mai 1940. A accompli sous le feu ennemi, avec courage et sang-froid, toutes les missions qui lui furent confiées. Resté à son poste sous les bombardements aériens, a été tué par bombe d'avion, le 17 mai 1940. Croix de guerre avec palme.

HERZOG (Oscar-Bernard), lieutenant: officier brave et courageux, se dépensant sans compter, n'a pas hésité à assurer le ravitaillement des unités engagées au combat, se portant sur la ligne de feu pour accomplir sa mission. A été tué au poste de commandement du chef de corps, le 17 mai 1940, à Bjervik (Norvège), lors d'un bombardement aérien. Croix de guerre avec palme.

MAURIN (René), lieutenant: lors du débarquement de vive force de Bjervik, le 13 mai 1940, a fait preuve d'un grand courage et de belles qualités de chef, contribuant par le feu de ses mitrailleuses à l'avance de son bataillon et à la prise du camp d'Elvegard. A été glorieusement tué au cours de l'action. A été cité.

PEUGEOT (Edouard-Jean), lieutenant: s'est montré en toutes circonstances un officier d'élite et a fait preuve de belles qualités de chef, notamment lors des débarquements de vive force de Bjervik, le 13 mai 1940, et de Narwik, le 28 mai. A été tué d'une balle au cour tirée à courte distance, le 31 mai, alors qu'il se trouvait au premier échelon d'une unité engagée dans un combat de poursuite. A été cité.

1er bataillon de la 13e demi-brigade alpine.

LEOUTRE (Marcel-Louis-Aimé), sous-lieutenant: jeune officier d'un cran à toute épreuve, Durant la journée du 22 mai 1940, a donné à sa section un bel exemple de bravoure, organisant ses postes sous les feux ajustés de l'ennemi. A été mortellement blessé à la tête, alors qu'au mépris de tout danger il neutralisait une arme automatique ennemie, dont les feux clouaient ses hommes au sol. A été cité.

13e bataillon de chasseurs alpins.

LEROUDIER (Raymond-Achille), lieutenant de réserve: magnifique officier. Le 8 juin 1940, à Liomer, étant attaqué sans relâche par l'ennemi, l'a maintenu pendant treize heures consécutives, contre-attaquant et lui faisant des prisonniers. Cerné par l'ennemi, a tenté de se dégager, baïonnette au canon, entraînant sa section dans un élan irrésistible. Est tombé glorieusement en tête de ses hommes avec lesquels il s'est sacrifié. A été cité.

42e bataillon de chasseurs à pied.

DOUSSELIN (Jean-Henry), sous-lieutenant: officier de grande valeur qui s'est dépensé sans compter au cours des opérations du 9 au 25 juin 1940, au cours desquelles il a fait preuve d'un courage au-dessus de tout éloge. A su, au cours de ces combats, et notamment dans la défense du pont de Jargeau, galvaniser et entraîner ses chasseurs par son exemple, se montrant digne, en tous points, du rôle qui lui était dévolu. Grièvement blessé, le 18 juin 1940, est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

22e rég. d'infanterie coloniale.

CUNY (Pierre-Maurice), lieutenant de réserve: officier d'un courage remarquable et d'une énergie à toute épreuve. Au cours de l'attaque du 29 mai 1940 a su, malgré un barrage d'artillerie d'une extrême violence, entraîner sa section en avant. A été mortellement blessé au moment où, au mépris de tout danger, il allait donner des ordres à un de ses groupes. A été cité.

23e rég. d'infanterie coloniale.

LUTGEN (René-Henri), sous-lieutenant de réserve: officier d'un courage et d'une conscience au-dessus de tout éloge, modèle de bravoure et de sang-froid. Lors des violents combats, du 15 au 17 mai 1940, a su maintenir intact le moral de ses hommes et n'a reculé devant aucun sacrifice pour remplir sa mission. Après avoir repoussé un coup de main ennemi dans la nuit du 15 au 16 mai, a arrêté, le 16, une forte attaque infligeant à l'ennemi de lourdes pertes. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

6e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

PAISANT (Roger-Alphonse-Cyrille), lieutenant de réserve: magnifique officier ardent et brave. A trouvé, le 23 mai 1940, une mort glorieuse en chargeant, à la tête de sa section, pour dégager un poste voisin complètement encerclé par l'ennemi. A été cité.

24e rég. de tirailleurs sénégalais.

DUSSEAULT (Edgard-Pierre-Jean), lieutenant: jeune officier réunissant toutes les belles qualités de chef et de soldat, animé du plus haut sentiment du devoir, a donné à ses hommes, en toutes circonstances, le plus bel exemple du sacrifice. A déjà été cité au cours de l'attaque du 25 mai 1940, sur la Somme, pour sa belle et brillante conduite au feu. Chargé, le 9 juin 1940, avec sa compagnie, de retarder l'avance ennemie, est mort en héros, le fusil à la main, en se battant à un contre dix. Croix de guerre avec palme.

12e bataillon de chars de combat.

MINGUET (Antoine), lieutenant: officier qui a révélé ses qualités de courage et de décision. Au cours de l'attaque du 28 mai 1940, a réduit, avec sa section, une arme antichars. A eu son char détruit. Blessé grièvement au cours de l'action, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

MOREL (Georges-Marie-Alfred), lieutenant de réserve: jeune officier plein de courage et d'allant. Au combat du 7 juin 1940, a eu une très belle attitude sous le feu violent et ajusté des chars allemands. A infligé à l'ennemi des pertes sévères, menant résolument le combat de sa section avec courage et sang-froid. Grièvement blessé, le 15 juin 1940, est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

21e bataillon de chars de combat.

IMBERT (Jacques-Paul-Henri), lieutenant : chef de section de chars remarquable et plein d'allant. Le 16 mai 1940, a accompli seul en moto avec succès une reconnaissance en zone occupée par l'ennemi. Est tombé glorieusement, le 20 mai, en assurant sous le bombardement le ravitaillement de sa section. A été cité.

39e bataillon de chars de combat.

PILLOT (Denis-Albert), lieutenant de réserve : brillant officier qui, au cours d'une reconnaissance dangereuse à Roux (Belgique), le 17 mai 1940, où l'ennemi s'était déjà infiltré, a été tué à bout portant par une mitraillette ennemie. A été cité.

47e bataillon de chars de combat.

BAUCHE (Paul-Marcel), lieutenant : jeune officier qui s'imposait par ses qualités et son esprit militaire. A brillamment combattu, le 28 mai 1940, pénétrant profondément dans les lignes ennemies et détruisant avec méthode et sang-froid les éléments de toute nature qui entravaient la progression. A été tué au cours de l'action. A été cité.

8e rég. de chasseurs à cheval.

VEZIAT (Julien-Marie-Eugène), adjudant-chef: chef de peloton aussi ardent que brave. Est tombé glorieusement à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Chagny (Ardennes), alors qu'il dirigeait le feu de sa troupe sur une position violemment battue. A été cité.

1er rég. de cuirassiers.

DEPINAY (Dominique-Albert-Marie-Auguste), lieutenant: jeune officier, modèle de courage et de sang-froid. A déjà été cité pour sa bravoure à la campagne des Flandres. Près de Dunkerque, a assuré lui-même, dans les conditions les plus périlleuses, l'évacuation des blessés d'un bateau coulé par une mine. Sous un bombardement violent du port de Dunkerque, a donné le plus bel exemple de courage en restant debout sur la jetée. A trouvé ainsi une mort glorieuse. A été cité.

5e rég. de cuirassiers.

DE MARCELIER DU GAUJAC (Henri-Eugène-Marie-Charles), capitaine: officier d'un courage admirable. Au cours des combats en Belgique, attaqué par des forces très supérieures, a réussi, faisant preuve de la plus grande bravoure et de très belles qualités militaires, à les contenir et à leur infliger des pertes sérieuses. A été mortellement blessé, le 10 juin 1940, au Frense, au cours d'un combat particulièrement violent. A été cité.

3e rég. de dragons portés.

MARTEL (Jean-Joseph-Charles), capitaine : chef superbe adoré de tous. Le 5 juin 1940, à la tête de son escadron défendit jusqu'au sacrifice complet le centre de résistance du Catelet. Menant un combat qu'il savait sans espoir, a été mortellement blessé au milieu de ses cavaliers ayant dignement accompli la mission de sacrifice qui lui avait été confiée: « Combattre sur place sans esprit de recul ». A été cité.

BESNARD (Jean-Jacques-Elie), lieutenant de réserve: officier modèle de courage, d'allant, d'énergie, adoré de ses hommes dont il obtenait le meilleur rendement. A été tué dans son A. M. R., le 27 mai 1940, près de Limeux, par un projectile d'engin antichars, alors qu'il exécutait une patrouille spécialement dangereuse. A été cité.

CROIZAT (Stéphane-Octave-Ignace-Marie-Max), lieutenant de réserve : ayant reçu la mission de tenir sur place avec ses éléments près de Fontaine-sur-Somme, a été complètement submergé par l'attaque ennemie du 5 juin 1940, jusqu'au moment où il est tombé mortellement atteint. A été cité.

11e rég. de dragons portés.

JOLIBOIS (Yves - Charles), sous-lieutenant: chef d'un peloton de chars d'un magnifique courage. A Jandrain, au cours des attaques de chars ennemis des 12 et 13 mai 1940, s'est dépensé sans compter, contre-attaquant sans répit pour dégager les points d'appui de son bataillon. Est tombé mortellement blessé au moment où il sortait de son char mis hors de combat par le feu de l'ennemi. Croix de guerre avec palme.

18e rég. de dragons.

BEAUSSANT (Pierre - Edmond-Octave), capitaine: officier remarquable, toujours volontaire pour les missions dangereuses. Adjoint du chef de corps pour lequel il fut toujours un précieux auxiliaire. Est tombé glorieusement, le 23 mai 1940, au cours d'une liaison dans la zone particulièrement bombardée près de Neuville-Saint-Waast. A été cité.

2e rég. de spahis algériens.

FERET (Hubert-Alexandre-Jacques-Charles), capitaine: officier énergique qui avait su imprimer à son escadron sa personnalité. A l'avant-garde du régiment, le 14 mai 1940, s'est heurté, dans Vendresse, à des automitrailleuses ennemies. A trouvé une mort glorieuse au cours de l'engagement. Croix de guerre avec palme.

16e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

BENTEJAC (Jean-Paul-Jules), lieutenant de réserve: officier de transmissions, ayant toujours fait preuve de conscience et de dévouement. S'est particulièrement distingué, au cours des opérations en Belgique, du 10 au 23 mai 1940 et au cours du combat de Sivry-sur-Meuse, le 13 juin. Est tombé mortellement blessé, le 15 juin, à Bar-sur-Aube, alors qu'il accomplissait sa mission sous un tir violent de l'artillerie ennemie. Croix de guerre avec palme.

FORGEOT (André-Lucien-Marie), lieutenant de réserve: officier d'un grand courage et d'un sang-froid remarquable. A fait preuve en toutes circonstances de très belles qualités militaires. Les 21 et 22 juin 1940, au combat de Laval (Vosges) a résisté sur place avec son peloton qu'il a maintenu sous un feu violent de mines et d'armes automatiques. A été tué à son poste de combat. Croix de guerre avec palme.

TOUTON (Pierre), lieutenant de réserve: officier animé des sentiments les plus élevés. A fait preuve en toutes circonstances de magnifiques qualités militaires. Intelligence, activité, conscience, dévouement, sens du devoir. Le 13 juin, à Sivry-sur-Meuse, s'est porté aux endroits les plus exposés sous un feu violent d'armes automatiques et d'artillerie pour transmettre les ordres de son chef de corps. Le 15 juin, à Bar-sur-Aube, est tombé mortellement blessé en exécutant avec son esprit de devoir et son courage habituels sous un tir violent d'artillerie une mission particulièrement dangereuse. Croix de guerre avec palme.

MONTGAILLARD (Louis-Joseph), sous-lieutenant: officier très brave. Tout nouvellement promu sous-lieutenant. A pris part au combat de Sivry-sur-Meuse, le 13 juin 1940, et de Bar-sur-Aube, le 17 juin 1940, avec son peloton motocycliste, qu'il a maintenu avec une belle crânerie sous un feu violent d'armes automatiques permettant ainsi la décharge des unités voisines. Est tombé mortellement blessé, le 17 juin, à Recey, au cours d'une reconnaissance après un corps à corps avec des motocyclistes ennemis. Croix de guerre avec palme.

6e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

POUPARD (Marcel-Edme), lieutenant: jeune et brillant commandant d'unité, d'une très grande élévation morale et d'un grand prestige. Est tombé glorieusement, le 15 mai 1940, alors que chargé de la défense du village de Stonne, violemment attaqué par l'ennemi, il faisait face résolument à cette attaque, donnant ses ordres debout et galvanisant son personnel par sa magnifique attitude. Croix de guerre avec palme.

72e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

BERNARD (Gaston-André), sous-lieutenant : jeune officier plein d'allant et de bravoure. A fait preuve, pendant les bombardements aériens de son poste, du plus grand sang-froid. A été tué à son poste de combat, à Pont-sur-Vanne, le 14 juin 1940. Croix de guerre avec palme.

71e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

GARD (Jean), sous-lieutenant: jeune officier plein d'avenir, au courage tranquille et souriant, chargé avec son G. C. et une pièce d'artillerie d'interdire aux engins ennemis un pont particulièrement important et, attaqué sévèrement, a su interdire tout débouché à l'ennemi. Par son action personnelle, hardie, lui a infligé des pertes sévères. A été tué en s'assurant de l'exécution de ses ordres. A été cité.

94e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

CLAUDE (Etienne), lieutenant : officier brave et plein d'entrain. A été glorieusement tué, le 14 mai 1940, dans le secteur de Honaye, alors qu'il avait pris, à l'une de ses pièces, la place du tireur blessé. Croix de guerre avec palme.

102e rég. d'artillerie lourde.

HERTZOG (Robert), lieutenant de réserve: officier de haute valeur morale et technique. Orienteur à l'état-major du groupe, a organisé, le 13 mai 1940, la topographie du groupe sous un bombardement violent au cours duquel il a trouvé la mort. A été cité.

195e rég. d'artillerie lourde tractée.

GOUIN (Marie-Edouard-Paul), lieutenant de réserve: officier brave et courageux et plein d'allant, toujours volontaire pour toutes les missions dangereuses, ayant un mépris total du danger. A été tué, le 8 juin 1940, à Haute-fontaine (Oise), sur la position de batterie au cours d'un violent bombardement par l'artillerie et l'aviation ennemies. Croix de guerre avec palme.

406e rég. d'artillerie de D. C. A.

MINEUR (Jules-Calixte-Marie-Jean), lieutenant de réserve: commandant de batterie remarquable, ayant une haute conscience des devoirs de sa tâche. Le 5 juin 1940, à Suzoy, près de Noyon, a su, par son énergie et son calme, soutenir le moral des hommes de sa batterie qui ont pu, ainsi, assurer par des tirs très efficaces la protection des batteries de campagne soumises à de violents bombardements aériens ennemis. A été mortellement blessé, le 9 juin, à Creil, en essayant de faire franchir l'Oise à sa batterie qui avait reçu l'ordre de se replier. A été cité.

320e rég. d'artillerie coloniale portée.

SICHEL (Jean), lieutenant de réserve: officier d'une grande valeur professionnelle. Depuis son arrivée au front n'a cessé de se dépenser sans compter. Le 20 juin 1940, a été blessé mortellement au moment où, sous un violent bombardement, il dirigeait le changement de position de la batterie qu'il commandait. A été cité.

Groupe aérien d'observation 1/508.

COUTURE (Maurice-Charles-Léonce), lieutenant d'artillerie de réserve: officier de grande valeur, chef des observateurs du groupe, d'une conscience et d'un dévouement absolus, s'est distingué, depuis le début de la guerre, au cours de plusieurs missions aériennes dangereuses loin chez l'ennemi. A trouvé une mort glorieuse dans un combat contre neuf avions de chasse allemands, le 16 mai 1940, à Mercin-et-Vaux (Aisne). A été cité.

4e rég. d'infanterie.

DE POURTALES (Raymond - Georges-Albert-Nicolas-Joffre), sous-lieutenant : jeune officier à l'âme chevaleresque qui, comme chef de section, puis comme officier de liaison auprès de l'infanterie divisionnaire, s'est acquitté de toutes ses missions avec intelligence et s'est fait remarquer par son dévouement, son activité et son courage. Surpris par l'ennemi et cerné dans une ferme au Nord de Lille, le 28 mai 1940, alors qu'il était à la recherche d'une fraction de son régiment, a refusé de se rendre et s'est défendu énergiquement à coups de revolver. Est tombé glorieusement sous les balles des Allemands, forçant l'admiration de ces derniers, qui l'ont enseveli avec les honneurs militaires. A été cité.

97e rég. d'infanterie alpine.

GAST (Léon-Auguste), lieutenant de réserve: officier de réserve d'un courage et d'un allant remarquables, volontaire pour commander le groupe franc de son bataillon, a su acquérir sur ses alpins un ascendant et une autorité réels au cours de nombreuses reconnaissances qu'il a dirigées d'une manière brillante pendant l'hiver 1939-1940. Au cours des attaques allemandes sur l'Ailette, chef d'un point d'appui encerclé, a été mortellement blessé, le 5 juin 1940, en maintenant à tout prix la résistance sur sa position, débordée de toutes parts. Croix de guerre avec palme.

Rég. de sapeurs-pompiers de Paris.

BASTIANI (Paul-Dominique), capitaine: officier animé du plus pur esprit de sacrifice. Après avoir à plusieurs reprises, depuis le début de la guerre, demandé à être affecté à une unité combattante a obtenu, le 13 juin 1940, l'autorisation de quitter Paris pour rejoindre les armées. S'étant mis, le 15 juin, à la disposition du colonel commandant la place de Moulins, a formé une compagnie avec des isolés refluant en désordre et les a animés de sa flamme. Assurant, le 17 juin, avec cette troupe improvisée, la défense de trois ponts au Nord de Moulins, a fini par être débordé et submergé par l'ennemi, mais a tenu la promesse qu'il avait faite de se faire tuer plutôt que de reculer. A été cité.

4e rég. de tirailleurs marocains.

PAIEZOT (Germain-Marcel), sous-lieutenant de réserve: officier d'une activité inlassable et d'un moral inébranlable. Chef d'un point d'appui, à Lixing, très exposé et soumis à des tirs d'artillerie répétés, a fait preuve d'énergie et de bravoure. A été mortellement blessé, le 12 mai 1940, au cours d'une violente préparation d'artillerie alors qu'il était resté en terrain découvert pour s'assurer que tous ses hommes occupaient leur poste de combat. A été cité.

43e rég. d'infanterie coloniale.

MINOT (Georges-Armand-René), capitaine: officier de grande valeur. A commandé avec distinction un bataillon pendant les opérations de l'hiver 1939. Est tombé glorieusement à son poste de commandement, le 18 mai 1940, alors qu'il venait de remplacer son chef de bataillon évacué. Croix de guerre avec palme.

6e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

BENTATA (Jacques-Maurice-Eugène-Albert), lieutenant: officier de tout premier ordre. A trouvé une mort glorieuse, le 23 mai 1940, au bois de Sommanthe (Ardennes), en chargeant à la tête de ses tirailleurs pour dégager un point d'appui encerclé par l'ennemi. A été cité.

HENNEQUIN (André - Adolphe - Ferdinand), lieutenant de réserve: officier possédant au plus haut point le culte du devoir. A trouvé une mort glorieuse, le 19 mai 1940, alors qu'il prenait des dispositions pour organiser une position violemment bombardée par l'artillerie ennemie. Croix de guerre avec palme.

LELONG (Xavier-Marie), lieutenant: splendide officier dont l'héroïque sacrifice est légendaire au régiment. A trouvé, le 18 mai 1940, une mort glorieuse dans son point d'appui en tenant en échec un ennemi bien supérieur en nombre, auquel il infligea de très lourdes pertes. A été cité.

TROESTLER (André-Louis-Jacques), lieutenant: officier d'une très grande bravoure. Très grièvement blessé, le 14 juin 1940, en entraînant sa compagnie à l'attaque, est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

BEDIN (Bernard-Louis), sous-lieutenant: jeune officier d'une bravoure poussée à la témérité. A trouvé une mort glorieuse, le 23 mai 1940, en défendant avec acharnement le point d'appui qui lui était confié. A fait l'admiration de tous au cours de l'action. Croix de guerre avec palme.

25e rég. de tirailleurs sénégalais.

LEDERLE (Guy), sous-lieutenant: officier d'un allant et d'un courage remarquables. A donné le plus bel exemple de bravoure et de ténacité en maintenant, sous la pression ennemie, la défense du point d'appui qui lui avait été confiée, permettant ainsi le repli ordonné d'une partie de son bataillon. A été tué à son poste de combat, le 19 juin 1940, à Lissieu (Rhône). A été cité.

2e bataillon de chars de combat.

CHANUT (Noël-Armand), capitaine de réserve: officier d'un courage remarquable. A pris brillamment part, à la tête de sa compagnie, aux combats des 19 et 20 mai 1940. A été mortellement blessé, le 20 mai, à Bruyères (Aisne), alors que, descendu de son char, il se mettait en liaison avec un de ses chefs de section pour le diriger sur son objectif définitif. A été cité.

11e bataillon de chars.

DECHELETTE (Guy-Joseph-Marie), sous-lieutenant de réserve: chef de section au moral élevé, animé du plus haut sentiment du devoir. A été mortellement frappé dans son char, le 20 juin 1940, au cours de la défense de Bayon. Croix de guerre avec palme.

39e bataillon de chars.

DE VALLAVIELLE (Jean-Gabriel-Godefroy-Marie), capitaine: officier d'un allant et d'un courage remarquables. A magnifiquement conduit son unité durant le nettoyage des lisières Nord de la forêt de Mormal, le 19 mai 1940. A été tué dans son char, au cours de l'action. A été cité.

2e rég. de cuirassiers.

CHICOYNEAU DE LAVALETTE DU COETLOSQUET (Yves-François-Marie), lieutenant de réserve: brillant officier. A rendu les plus grands services, du 10 au 15 mai 1940, conservant son calme et dépensant la plus grande activité et le plus grand courage. A trouvé une mort glorieuse, le 24 mai 1940, à Villers-Pol, au cours d'une mission particulièrement dangereuse dans les lignes ennemies. A été cité.

4e rég. de cuirassiers.

GUILLET DE CHATELUS (Henri-Marie-Simon), capitaine: magnifique officier, modèle des plus belles vertus militaires et morales. A été tué dans son char alors qu'il entraînait son escadron à l'attaque du Quesnoy, le 18 mai 1940. A été cité.

CHAMPSIAUD (Jean-Maurice-Louis-Alain), lieutenant: excellent chef de peloton ayant un grand ascendant sur sa troupe à la fois par son calme réfléchi et son entrain. A été mortellement blessé à la tête de son peloton, le 17 mai 1940, au cours d'une reconnaissance en forêt de Mormal. A été cité.

11e rég. de dragons portés.

DE BRIEY (Guy-Henri-René), lieutenant: officier d'un courage exemplaire. Les 12 et 13 mai 1940, sur la Gette, a fait preuve d'un cran magnifique, résistant opiniâtrement, avec son peloton, en flèche, à toutes les attaques. A été blessé très grièvement au cours de l'action, alors qu'il servait lui-même une mitrailleuse; est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

13e rég. de dragons.

ROLLAND DE RENGERVE (Yves-Charles-Marie), capitaine: officier animé du plus grand esprit du devoir. Constamment engagé, pendant les combats du 12 au 21 mai 1940, a toujours été près de ses pièces les plus exposées. Est tombé glorieusement, le 21 mai 1940, en exerçant le commandement de son escadron antichars sous un très violent bombardement. Croix de guerre avec palme.

12e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

BOUREL (Marcel-Constant-Julien), lieutenant de réserve: officier d'une grande bravoure et d'un allant magnifique, commandant un peloton de mitrailleuses. A été tué sur ses pièces, le 16 mai 1940, au Vivier (Ardennes), en se cramponnant à la position qu'il avait mission de défendre. A été cité.

23e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

BOYER (Henri), sous-lieutenant: officier mitrailleur d'élite. A été blessé mortellement, le 11 juin 1940, à Veulles-les-Roses, au moment où il venait de placer lui-même ses mitrailleuses pour s'opposer à la progression des chars ennemis. A été cité.

39e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

DE VISME (Serge-Emmanuel-Albert), capitaine: officier d'élite. Chargé, le 12 juin 1940, avec son escadron à cheval, de protéger la retraite de la division, a résisté tout un après-midi à la poussée de l'ennemi qui attaquait violemment sa position. A été tué au milieu de ses hommes leur donnant l'exemple du courage et du sang-froid. A été cité.

1re légion de garde républicaine mobile (peloton 40/1).

BAILLEUX (Gustave-Pierre), lieutenant: officier ardent et plein de bravoure. Commandant un peloton frontière motocycliste, a préparé minutieusement l'intervention de son unité dans le Luxembourg. Le 10 mai 1940, a effectué avec le plus grand courage la reconnaissance d'un village avec les éléments avancés de son peloton. A été mortellement blessé à la tête de ses hommes qu'il entraînait ardemment en avant. A été cité.

12e rég. d'artillerie.

TERRAS (Georges), lieutenant de réserve: officier qui s'est signalé dès les premières opérations du mois de mai 1940, par son activité, sa conscience dans l'exécution des ordres, sa haute valeur morale, son mépris du danger, toutes qualités qui lui ont valu d'emblée un ascendant extraordinaire sur son personnel dont il obtenait le rendement maximum. A été mortellement blessé, le 19 mai 1940, à Maubeuge, en se portant, sous le bombardement ennemi, à un poste de commandement de bataillon pour réaliser une liaison. A été cité.

43e rég. d'artillerie.

DUPRE LA TOUR (Joseph-Théophile), lieutenant: officier aussi remarquable par son énergie et sa volonté que par sa valeur technique. A trouvé une mort glorieuse, le 13 juin 1940, à Avocourt, frappé par plusieurs éclats d'obus, alors qu'il dirigeait le tir de ses pièces soumises à un feu intense de l'artillerie ennemie. Croix de guerre avec palme.

101e rég. d'artillerie lourde.

DUJARDIN (Henri-Marie-Joseph), lieutenant de réserve: officier possédant au plus haut degré le sentiment du devoir. Le 5 juin 1940, sa batterie étant attaquée à courte distance par des chars ennemis, a coopéré personnellement au service des pièces et au transport des munitions sous un feu très violent. A détruit quatre chars et est tombé mortellement blessé au moment où il venait de tirer lui-même les derniers obus de ses approvisionnements. A été cité.

182e rég. d'artillerie lourde tractée.

ROUXEL (René-Joseph-Marie), capitaine de réserve: officier d'un calme et d'un sang-froid remarquables. A assuré d'une façon parfaite les missions confiées à son unité, qui, grâce à son exemple, a fait preuve sous le bombardement, d'une tenue digne de tous les éloges, notamment au cours de l'attaque ennemie des 12 au 16 mai 1940, en Lorraine, et le 12 juin, en Argonne. A été mortellement blessé, le 16 juin 1940, alors qu'il tentait d'arracher aux mains de l'ennemi, deux de ses pièces. Croix de guerre avec palme.

21e rég. d'artillerie coloniale.

CHAMPAGNE (Marcel-Victor-Marie), capitaine: commandant de batterie d'une bravoure magnifique. Le 5 juin 1940, au bois de Warles, sa batterie étant décimée et lui-même pointant ses pièces, ayant détruit neuf chars, a été tué au moment où il dirigeait le feu de sa mitrailleuse contre l'infanterie ennemie arrivée à moins de 50 mètres de ses canons. A été cité.

111e rég. d'artillerie lourde coloniale.

MARLETTE (Pierre-Emmanuel-Eugène), médecin capitaine: excellent médecin, de très haute valeur morale et professionnelle. Après s'être distingué au cours de la dure campagne de Belgique, a été mortellement blessé, le 21 juin 1940, dans l'accomplissement de son devoir au combat des Cinq-Chemins, en Guidel. A été cité.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel de report en date du 30 avril 1941, un crédit de fonds de concours de 44.172 fr. 77 a été annulé au chapitre 71 du budget de l'exercice 1940 et un crédit d'égale somme a été ouvert au chapitre 79 du budget de l'exercice 1941: « Observatoire de Paris. — Bureau des longitudes. — Matériel ».

Par arrêté interministériel de report en date du 30 avril 1941, un crédit de fonds de concours de 2.861 fr. a été annulé au chapitre 71 du budget de l'exercice 1940 et un crédit d'égale somme a été ouvert au chapitre 79 du budget de l'exercice 1941: « Observatoire de Paris. — Bureau des longitudes. — Matériel ».

Par arrêté interministériel en date du 21 juin 1941, il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, un crédit de 900 fr. applicable au chapitre II du budget de l'instruction publique pour l'exercice 1941.

Déclaration d'utilité publique (conservatoire des arts et métiers).

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret-loi du 3 octobre 1935;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage, par application, notamment, des règles édictées par le décret-loi susvisé du 30 octobre 1935 relatif aux travaux militaires;

Vu la loi du 4 juin 1941 autorisant l'exécution d'un programme de travaux d'équi-

pement et d'urbanisme à réaliser dans la région parisienne;

Vu le plan parcellaire des terrains à acquérir pour l'aménagement et l'agrandissement, sur le territoire de la ville de Paris (3e arrondissement), du conservatoire des arts et métiers;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du commissaire aux travaux de la région parisienne,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter sur le territoire de la ville de Paris (3e arrondissement), en vue de l'aménagement et d'agrandissement du conservatoire des arts et métiers, lesdits travaux comportant notamment la démolition des constructions édifiées aux nos 33, 35, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 49, 51 et 53 inclus de la rue du Vert-Bois et au n° 1 de la rue Vaucanson.

Art. 2. — En conséquence, les parcelles nécessaires pour l'exécution de ces travaux, situées sur le territoire de la ville de Paris (3e arrondissement), au nos 33, 35, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 49, 51 et 53 de la rue du Vert-Bois, attenant au conservatoire des arts et métiers, et teintées en rose sur le plan annexé au présent arrêté, seront acquises, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans les conditions prévues par les lois et décrets susvisés.

Art. 3. — Le préfet de la Seine et le commissaire aux travaux de la région parisienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 14 juin 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Académie des beaux-arts.

Par arrêté en date du 25 juin 1941, a été approuvée l'élection de M. Jean Dupas comme académicien titulaire dans la section de peinture de l'académie des beaux-arts.

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Par arrêté en date du 25 juin 1941, a été approuvée l'élection de M. André Mazon comme académicien ordinaire de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Bibliothèque nationale.

Par arrêté en date du 30 juin 1941, M. Emile Leroy, secrétaire trésorier à la Bibliothèque nationale, est nommé, à titre provisoire et à compter du 1er juillet 1941, chef de bureau hors classe (section commissariat général à l'éducation générale et aux sports).

Par arrêté en date du 30 juin 1941, M. Raphaël Labergerie est chargé provisoirement des fonctions de secrétaire trésorier de la Bibliothèque nationale.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 1er juillet 1941, M. Sautel, sous-chef de bureau, est nommé chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale (section instruction publique), en remplacement de M. Morel, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet à dater du 16 juin 1941.

Par arrêté en date du 1er juillet 1941, M. Hegelbacher, rédacteur principal (prisonnier de guerre), est nommé sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale (section instruction publique), en remplacement de M. Sautel, nommé chef de bureau.

Le présent arrêté aura effet à dater du 16 juin 1941.

Par arrêté en date du 1er juillet 1941, Mme Masson et M. Chatelun, rédacteurs, sont nommés sous-chefs de bureau de 3e classe à l'administration centrale (section instruction publique).

Le présent arrêté aura effet à dater du 16 juillet 1941.

Par arrêté en date du 1er juillet 1941, Mlle Gosset est promue, à compter du 1er juillet 1941, de la 2e à la 1re classe des sous-chefs de bureau (section instruction publique).

Par arrêté en date du 1er juillet 1941, M. Sorba (Roger), sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale (section éducation générale et sports), chargé du service intérieur et de la caisse, est affecté, en la même qualité, à dater du 1er juillet 1941, à l'administration centrale (section instruction publique).

Conservatoire national des arts et métiers.

Par arrêté en date du 28 juin 1941, M. Léon Denivelle, docteur ès sciences, a été nommé professeur titulaire de la chaire de chimie linctoriale au conservatoire national des arts et métiers (fondation de la ville de Paris), en remplacement de M. Wahl, précédemment admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

La présente décision aura effet du 1er octobre 1941.

Candidats et candidates admis à la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat industriel C (dessin d'art appliqué) dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie de jeunes gens et de jeunes filles.

(Session de 1941.)

ECOLES DE JEUNES GENS

Par arrêté en date du 27 juin 1941, ont été admis, pour la session 1941, à la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat industriel C des écoles pratiques de commerce et d'industrie et susceptibles d'être délégués dans les fonctions de professeur de dessin d'art appliqué, par ordre de mérite:

MM. Tautel (Georges), Lenfant (Marcel), Fradin (Marcel).

ECOLES DE JEUNES FILLES

Par arrêté en date du 27 juin 1941, ont été admises, pour la session 1941, à la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat industriel C des écoles pratiques de commerce et d'industrie et susceptibles d'être déléguées dans les fonctions de professeur de dessin d'art appliqué, par ordre de mérite:

Mme Runacher (Suzanne), Mlle Biron (Paulette), Mme James (Geneviève), Mlles Meunier (Marie-Thérèse), Bocabeille (Irène).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Bureau national de répartition des sucres.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétariat d'Etat au ravitaillement un bureau national de répartition des sucres.

Ce bureau national est constitué comme suit:

Un président représentant le groupement d'importation et de répartition des sucres et cinq membres comprenant:

Un représentant des producteurs de sucres.
Un représentant des raffineurs.
Un représentant des industries transformatrices de sucres.
Un représentant des négociants agréés « sous-répartiteurs de sucres ».
Un représentant des planteurs de betteraves à sucre.

Ce bureau est assisté d'un comité consultatif se réunissant à la diligence du président du bureau constitué:

1° Des membres du conseil d'administration du groupement d'importation et de répartition des sucres;

2° De trois fabricants de sucres proposés par les groupements professionnels intéressés;

3° De trois représentants des planteurs de betteraves proposés par les groupements professionnels intéressés;

4° D'un représentant des producteurs coloniaux de sucres de canne.

Les membres du bureau national et du comité consultatif sont désignés conjointement par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Les membres du bureau national sont responsables de leur activité devant le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement désigneront d'un commun accord un fonctionnaire de l'un de leurs départements pour exercer auprès du bureau national et du comité consultatif les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Art. 2. — Le bureau national de répartition des sucres a pouvoir d'une façon générale d'établir et de faire exécuter sous son contrôle les règlements d'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et denrées alimentaires. Il sera chargé d'élaborer et de présenter à l'agrément du secrétaire d'Etat au ravitaillement toutes propositions

relatives au rationnement (importance de la ration individuelle, importance des contingents accordés aux industries utilisatrices, modalité d'applications, contrôle, etc.).

Il reçoit les pouvoirs conférés en matière de répartition au conseil d'administration du groupement d'importation et de répartition des sucres.

Le bureau national de répartition des sucres confiera à une « section d'expédition » placée sous les ordres du représentant des producteurs de sucres, membre du bureau, la mission de faire assurer par les fabricants, les expéditions nécessaires à la satisfaction des bons d'approvisionnement et des bons de réapprovisionnement, visés aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif à la répartition des denrées rationnées.

Les ordres de la section d'expédition seront exécutoires, sans appel, ni des fabricants expéditeurs, ni des destinataires.

Le bureau national de répartition aura la charge d'examiner si les sucres sont ou non consommables en l'état et décidera de leur mise à la disposition de la chambre syndicale des raffineurs qui les répartira entre ses membres.

Les décisions prises par le bureau national de répartition, en application des règlements prévus dans le paragraphe 1er du présent article, seront obligatoires pour les producteurs, les importateurs, les industriels transformateurs, les utilisateurs, les commerçants acheteurs, les distributeurs de sucres.

Ces décisions peuvent être déférées au secrétaire d'Etat au ravitaillement dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 27 septembre 1940.

Art. 3. — Le commerce en gros des sucres est interdit aux commissionnaires ou négociants non agréés par le bureau national et non munis de la carte professionnelle.

La carte professionnelle sera délivrée par le commissaire du Gouvernement près du bureau national sur proposition du bureau national en attendant que soit créé un comité d'organisation qualifié pour la délivrer.

En cas d'infraction à la loi et aux règlements subséquents, elle peut être retirée par le préfet sur demande du bureau national pour une période maximum d'un mois. Elle peut être retirée pour une durée supérieure par le secrétaire d'Etat au ravitaillement sur demande du bureau national.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées dans les règlements établis par le bureau national de répartition des sucres qui seront rendus obligatoires par arrêtés contresignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 5. — Le secrétaire général de l'agriculture et le secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 octobre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Annulation et ouverture de crédits.

Par arrêté du 25 juin 1941, un crédit de 785.751 fr. 96 a été annulé au titre du chapitre 28 de l'exercice 1940 : « Application de la loi du 10 juillet 1933 et des lois modificatives sur la défense du marché du blé » et un crédit de même somme a été ouvert, au titre de fonds de concours, au chapitre 24 *ter* : « Application de la loi du 10 juillet 1933 et des lois modificatives sur la défense du marché du blé » de l'exercice 1941.

Bureau national de répartition des cacaos et produits dérivés.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux colonies et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et denrées alimentaires,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétariat d'Etat au ravitaillement un bureau national de répartition des cacaos et produits dérivés.

Ce bureau national est constitué par le président du groupement d'importation et de répartition des cacaos, un représentant du négoce des cacaos, deux représentants des fabricants de chocolat, un représentant des fabricants détaillants de chocolaterie et de confiserie, un représentant des fabricants de beurre et poudre de cacao, un représentant des industries utilisatrices des poudres de cacao, un représentant des industries utilisatrices de beurre de cacao, un représentant des producteurs coloniaux désigné par le secrétaire d'Etat aux colonies.

Ce bureau est assisté d'un comité consultatif se réunissant à la diligence du président du bureau national et composé : des membres du conseil d'administration du groupement d'importation et de répartition des cacaos, d'un représentant des producteurs de cacaos désigné par le secrétaire d'Etat aux colonies, de deux représentants des chargeurs de cacaos désignés par le secrétaire d'Etat au ravitaillement sur proposition du groupement professionnel intéressé, d'un représentant des négociants en caf de cacaos désigné par le secrétaire d'Etat au ravitaillement sur proposition du groupement professionnel intéressé, de six représentants des industries utilisatrices des cacaos en fèves désignés par le secrétaire d'Etat au ravitaillement sur proposition du groupement professionnel intéressé. Les membres du bureau national et du comité consultatif sont nommés conjointement par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Les membres du bureau national sont responsables de leur activité à l'égard du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux colonies désigneront d'un commun accord un fonctionnaire de l'un des départements intéressés pour exercer auprès du bureau national et du comité consultatif les fonctions de commissaire du Gouvernement. Le secrétaire d'Etat aux colonies désignera un commissaire adjoint.

Art. 2. — Le bureau national de répartition des cacaos et produits dérivés a pouvoir, d'une façon générale, d'établir et de faire exécuter sous son contrôle, les règlements d'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Ses attributions s'étendent à tout le marché métropolitain des cacaos et des produits dérivés, quelle qu'en soit la provenance.

Il pourra présenter à l'agrément du secrétaire d'Etat au ravitaillement toute proposition relative au rationnement de ces produits.

Il travaillera en liaison avec le groupement d'importation et de répartition des cacaos et, en ce qui concerne la répartition et la vente, il donnera des directives et apportera son concours à cet organisme pour l'exécution de la convention conclue le 17 mars 1938, modifiée le 30 août 1939, entre le ministre du commerce, d'une part, et le groupement d'importation et de répartition des cacaos, d'autre part, et qui a été agréée par l'arrêté ministériel du 13 septembre 1938, modifié le 19 septembre 1939.

Les décisions prises par le bureau national de répartition, en application des règlements prévus par le paragraphe 1er du présent article, seront obligatoires pour les importateurs, les industriels transformateurs et utilisateurs et les commerçants acheteurs et distributeurs de cacaos. Elles peuvent être déférées au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, au secrétaire d'Etat aux colonies et au secrétaire d'Etat au ravitaillement, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 27 septembre 1940.

Art. 3. — Conformément à l'article 6 de la loi du 27 septembre 1940, il pourra être institué, dans chaque département, des répartiteurs de cacaos et des produits dérivés.

Ces répartiteurs départementaux pourront s'adjoindre un comité consultatif d'experts dont le nombre sera de quatre au moins et de huit au plus. Les répartiteurs et membres du comité consultatif seront nommés par le bureau national en accord avec le commissaire du Gouvernement.

Par la suite, et s'il y a besoin, des répartiteurs et comités consultatifs régionaux pourront être institués d'accord avec le commissaire du Gouvernement, en application de l'article 7 de cette même loi.

Art. 4. — L'importation, l'industrie et le commerce du cacao et des produits dérivés pourront être interdits à toute personne non agréée par le bureau national ou, s'il y a lieu, par les répartiteurs du département ou de la région où elle réside et non munie de la carte professionnelle.

Dans ce cas, la carte professionnelle serait délivrée par le commissaire du Gouvernement représentant le secrétaire d'Etat au ravitaillement auprès du bureau national, sur proposition de ce bureau ou des répartiteurs.

En cas de manquements à la loi et aux règlements subséquents, cette carte pourrait être retirée par le préfet sur demande du bureau national ou des répartiteurs pour une période maxima d'un mois et, pour une durée supérieure, par le secrétaire d'Etat au ravitaillement, sur demande du bureau national seulement.

Pendant la période du retrait de la carte, le bureau national ou les répartiteurs pourraient faire exploiter par un gérant de leur choix l'industrie ou l'établissement du contrevenant et aux frais de ce dernier.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent arrêté pourront être précisées dans les règlements établis par le bureau national de répartition des cacaos et produits dérivés qui seront rendus obligatoires par arrêtés contresignés du ministre secrétaire

d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 6. — Le secrétaire général de l'agriculture, le secrétaire général des colonies et le secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Répartiteurs de levures.

Par arrêté en date du 18 juin 1941, M. Fortanier (Roger) est nommé répartiteur de levures du département des Bouches-du-Rhône, à compter du 9 juin 1941, et placé, à ce titre, sous l'autorité du bureau national de répartition de la levure et, en ce qui concerne les opérations de ravitaillement, sous le contrôle du directeur départemental du ravitaillement général.

Par arrêté en date du 18 juin 1941, M. Brotel (Adrien) est nommé répartiteur de levures des départements de l'Isère et des Hautes-Alpes, à compter du 9 juin 1941, et placé, à ce titre, sous l'autorité du bureau national de répartition de la levure et, en ce qui concerne les opérations de ravitaillement, sous le contrôle du directeur départemental du ravitaillement général.

Par arrêté en date du 18 juin 1941, M. Caillon (Henri) est nommé répartiteur de levures des départements des Vosges, Meuse, Meurthe-et-Moselle, à compter du 9 juin 1941, et placé, à ce titre, sous l'autorité du bureau national de répartition de la levure et, en ce qui concerne les opérations de ravitaillement, sous le contrôle du directeur départemental du ravitaillement général.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1941: page 2701, 1re colonne, article 2, Commis d'ordre et de comptabilité, lire: « Mme Demonsant, admis dans les cadres », au lieu de: « stagiaire »; 2e colonne, article 3, Rédacteurs, lire: « M. Minette de Saint-Martin Bernard », au lieu de: « M. Minette de Saint-Bernard ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 2730. — **Décret du 1er juillet 1941 modifiant le décret du 26 octobre 1940 portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie textile.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 26 octobre 1940 portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie textile,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 26 octobre 1940 portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie textile est modifié comme suit:

Article 3.

4e ligne, au lieu de: « dans les dix branches de production suivantes », lire: « dans les onze branches de production suivantes »; ajouter, après: « 10° vêtements, industries annexes et accessoires »: « 11° fibres nouvelles ».

Article 7.

Ajouter, *in fine*:

« Le commissaire du Gouvernement est obligatoirement avisé des réunions du comité général d'organisation et des comités particuliers des diverses branches de production. Il y assiste ou s'y fait représenter ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Organisation de la branche de production « fibres nouvelles » de l'industrie textile.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 26 octobre 1940 portant création du comité général d'organisation de l'industrie textile;

Vu le décret du 1er juillet 1941 modifiant le décret du 26 octobre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité de la branche de production « fibres nouvelles » de l'industrie textile groupe toutes les entreprises ayant pour objet, soit l'étude de la production de nouvelles fibres textiles, soit la production, l'importation, le négoce ou l'exportation de ces fibres.

Art. 2. — Des arrêtés particuliers détermineront, le cas échéant, le rattachement à la branche de production « fibres nouvelles » d'industries ou de négoces non précisés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Est nommé directeur responsable du comité de la branche de production « fibres nouvelles » de l'industrie textile et du commerce qui s'y rattache:

M. Jacques Leonhart.

Art. 4. — Sont nommés membres de la commission consultative de ce comité:

MM. Bernard Maisant, Louis Blanc, François Vaganay, Max Descamps, Charles Cazenave, Félix Parisot, Pierre Formige, Pierre Bourcier, Alphonse Dingemans.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 mai 1941, M. Francou, rédacteur principal à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications, a été nommé sous-chef de bureau de 2e classe.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu les rapports du préfet de l'Ain relatifs au sieur Nommik (Jean), administrateur de la société Tony, Gay, Four et S. A. L. P. A. réunis, de Thoissey (Ain), desquels il résulte que le sieur Nommik (Jean), Russe ou apatride, fait l'objet d'un arrêté d'expulsion; le rapport du directeur adjoint à la direction des textiles et du cuir, relatif tant au sieur Nommik (Jean) qu'à la situation des établissements Tony, Four et S. A. L. P. A. réunis,

Arrête:

Article unique. — M. Bessette, administrateur des établissements Labourbai-Confavreux, à Lyon-Villeurbanne, 114, rue Flachet, est nommé, à dater de ce jour, administrateur provisoire de la société Tony, Gay, Four et S. A. L. P. A. réunis, à Thoissey (Ain).

Fait à Paris, le 1er juillet 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Allocations et majorations.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 31 décembre 1895;

Vu la loi de finances du 13 avril 1898, et notamment l'article 75 de ladite loi;

Vu la loi de finances du 30 mai 1898, et notamment l'article 33 de ladite loi;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, et notamment l'article 60 de ladite loi;

Vu l'article 42 de la loi du 5 avril 1910;

Vu les articles 122 à 132 inclus de la loi du 30 décembre 1928;

Vu le décret du 15 février 1930 rendu par application de l'article 132 de la loi du 30 décembre 1928;

Vu les articles 100 et 101 de la loi de finances du 31 mars 1931;

Vu les articles 122 à 125 inclus de la loi de finances du 31 mars 1932;

Vu l'article 29 de la loi de finances du 31 mai 1933;

Vu le décret du 8 décembre 1932, et notamment l'article 1er (§ 3);

Vu l'article 3 de la loi du 1er octobre 1936;

Vu la loi du 28 décembre 1940 fixant les crédits applicables aux dépenses du premier trimestre de l'exercice 1941;

Sur la proposition du directeur des assurances sociales et de la mutualité,

Arrête:

Art. 1er. — Pour bénéficier, au titre de l'exercice 1941, des allocations et bonifications prévues par la loi du 31 mars 1932 (art. 122 à 125), modifiés par les lois des 31 mai 1933 (art. 29) et 1er octobre 1936 (art. 3), les petits retraités visés au pre-

mier alinéa de l'article 1er du décret du 8 décembre 1932, devront, s'ils remplissent les conditions requises, déposer à la mairie de leur résidence une demande accompagnée des justifications réglementaires, le 30 septembre 1941, au plus tard, sous peine d'exclusion.

La jouissance des compléments accordés sera fixée, en conformité des dispositions de l'article 3 du décret du 8 décembre 1932.

Art. 2. — Les petits retraités ayant obtenu, antérieurement, un complément, par application des lois des 31 décembre 1895, 30 décembre 1928, 31 mars 1931, 31 mars 1932, 31 mai 1933 et qui n'ont pas encore sollicité la revision prévue par l'article 3 de la loi du 1er octobre 1936, pourront demander à en bénéficier.

S'ils remplissent les conditions requises et si leur demande, adressée directement à la caisse des dépôts et consignations et accompagnée des justifications réglementaires, parvient à cette administration le 31 décembre 1941 au plus tard, le nouveau complément susceptible de leur être accordé sera délivré avec jouissance du 1er janvier 1941.

Art. 3. — Le directeur des assurances sociales et de la mutualité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 juin 1941.

RENÉ BELIN.

Salaires de l'aéronautique.

Le secrétaire d'Etat au travail et le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret-loi du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail, notamment ses articles 1er et 5, qui concernent plus particulièrement le régime des salaires;

Vu le décret-loi du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu l'article 5 du décret-loi du 20 mars 1939 relatif aux conditions du travail dans les entreprises travaillant pour la défense nationale;

Vu l'arrêté du 8 avril 1939 du ministre du travail et du ministre de l'air disposant que les conditions de travail dans les entreprises de constructions aéronautiques seront régies, à compter du 14 avril 1939, par la convention collective de travail applicable aux industries métallurgiques dans la localité où lesdites entreprises sont installées,

Considérant:

Qu'il y a lieu de déterminer le régime de salaires applicable dans les usines qui ressortissaient, en juin 1940, aux industries aéronautiques et qui ont repris ou reprendront leur activité en l'appliquant soit à leurs fabrications antérieures, soit à des objets nouveaux et différents;

Que cette détermination doit comporter l'application auxdites usines du régime de salaires qui s'est établi tant par le jeu des conventions collectives de travail que par l'usage dans les usines de la métallurgie, de la mécanique générale et des industries assimilées;

Que ledit régime, s'il est fondé sur les salaires minima prévus par les conventions collectives, comprend les salaires plus élevés qui, pour une même spécialité professionnelle, rémunèrent une valeur professionnelle meilleure ou le rendement du travail ou encore récompensent l'ancienneté dans l'établissement;

Que, de l'ensemble des salaires ainsi pratiqués il résulte un salaire moyen qui, d'ailleurs, est prévu par le décret du 10 novembre 1939;

Que ce salaire moyen est plus élevé que les minima garantis par grandes catégories de travailleurs selon le pourcentage ci-après:

Manœuvre, 3 à 5 p. 100;
Ouvrier spécialisé, 11 à 12 p. 100;
Professionnel, 10 à 11 p. 100;

Considérant, d'autre part:

Que, dans tous les cas où un régime de salaires est déterminé, il est de règle de faire en sorte que ce régime ne comporte nulle diminution des salaires individuels pratiqués au moment où il est mis en vigueur et qui sont supérieurs à ceux qui en résultent,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans les usines qui ressortissaient en juin 1940 aux industries de l'aéronautique, les salaires minima applicables sont, en toute hypothèse, ceux des conventions de la métallurgie et du travail des métaux, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 8 avril 1939.

Art. 2. — La moyenne des salaires effectifs du personnel embauché ou réembauché après le 1er juillet 1940 ne pourra être supérieure aux minima garantis que dans la limite des pourcentages ci-après:

Manœuvre, 3 à 5 p. 100.
Ouvrier spécialisé, 11 à 12 p. 100.
Professionnel, 10 à 11 p. 100.

Art. 3. — Le personnel embauché avant le 1er juillet 1940 et dont les salaires ont été réduits depuis cette date à des taux compris dans les limites de ceux fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus sera assimilé, en ce qui concerne le salaire moyen, au personnel visé à l'article 2.

Art. 4. — Les salaires individuels du personnel embauché avant le 1er juillet 1940 qui, à la date du présent arrêté, étaient supérieurs à ceux résultant des règles ci-dessus définies resteront acquis aux travailleurs qui en bénéficiaient. La moyenne des salaires effectifs de ce personnel ne sera pas accrue.

Fait à Vichy, le 30 mai 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 2358. — **Décret du 1er juin 1941 prorogeant la date d'expiration du délai prévu au décret du 4 juin 1940 pour l'accession des dames sténodactylographes à l'emploi de commis d'ordre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 4 juin 1940 fixant les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline applicables au personnel de l'administration centrale des travaux publics, modifié par les décrets des 31 mars 1915, 4 mars 1918, 20 juin 1920, 8 août 1920, 22 septembre 1930, 12 août 1934, 28 août 1935, 26 novembre 1935 et 20 décembre 1935;

Vu la loi du 18 septembre 1940 réorganisant l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est reportée au 31 décembre 1942, en ce qui concerne le personnel du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports) la date d'expiration du délai prévu par l'article 3 (§ 2) du décret du 4 juin 1940 modifié pour l'accession des dames sténodactylographes de l'administration centrale à l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 2536. — **Décret du 17 juin 1941 relatif à la constatation des infractions à la coordination des transports et à l'accès gratuit dans les autocars pour certains fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938, et notamment l'article 50 de son annexe A;

Vu le décret du 11 décembre 1940;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Les inspecteurs et les inspecteurs adjoints des transports attachés au service de la coordination de la direction générale des transports sont, après assermentation, habilités à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires intervenues ou à intervenir en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers publics ou privés.

Art. 2. — Pour l'exercice de leurs fonctions, et dans les limites de leurs circonscriptions, les fonctionnaires ci-après auront accès gratuitement dans les autocars des services publics routiers de voyageurs:

Les inspecteurs généraux, les ingénieurs en chef et les ingénieurs des transports;

Les ingénieurs en chef du service ordinaire des ponts et chaussées et les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées chargés de la coordination.

Les inspecteurs principaux, les inspecteurs et inspecteurs adjoints des transports du service de la coordination;

Les inspecteurs de la main-d'œuvre des transports.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Ouverture de crédits.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 20 juin 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1941, les crédits ci-après:

1re *section.*

	francs.
Chap. 16. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire	1.042.985 78
Chap. 19. — Indemnités éventuelles et spéciales	441.653 66
Chap. 35. — Matériel électrique.	5.587.311 06
Chap. 56. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	209.937 06
Total	7.251.287 56

2e *section.*

Chap. 50. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Traitements et rétributions. — Main-d'œuvre	191.295 »
Chap. 51. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Indemnités	117.427 »
Chap. 53. — Transport et emballage du matériel	32.532 »
Chap. 54. — Travaux de programme. — Bâtiments	141.109 »
Chap. 59. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique	322.038 »
Chap. 60. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant	206.186 »
Total	1.010.587 30
Total général	8.261.874 86

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales versées à cet effet à titre de fonds de concours et de remboursements d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 24 juin 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, en augmentation des restes de l'exercice clos 1938, un crédit spécial de 11.241 fr. 15 au titre de la 1re section : « Dépenses ordinaires » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Commission de vérification des comptes des réseaux de chemins de fer.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 18 septembre 1940 réorganisant l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications, et notamment l'article 8;

Vu le décret du 11 décembre 1940 portant organisation du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par route et par eau dans la métropole;

Vu notamment l'article 15 modifiant la composition de la commission de vérification des comptes des réseaux de chemins de fer, instituée en vertu du décret du 28 mars 1883, modifiée par les décrets des 13 février 1932 et 25 juin 1938,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission de vérification des comptes des réseaux de chemins de fer, réorganisée par le décret susvisé du 11 décembre 1940, est composée ainsi qu'il suit.

MM.

Bonifas, conseiller d'Etat.
De Fouchier, président de chambre honoraire à la cour des comptes.
Rendu, inspecteur général des finances, chef de la mission de contrôle financier des chemins de fer.
Allix, inspecteur des finances, directeur adjoint à la direction du Trésor.
Yves Martin, inspecteur des finances, attaché à la mission de contrôle financier des chemins de fer.
Gerdes, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, directeur honoraire du contrôle des travaux des lignes nouvelles et de la voie et des bâtiments.

Art. 2. — M. Bonifas, conseiller d'Etat, est désigné comme président de ladite commission.

Art. 3. — M. Delion, maître des requêtes au conseil d'Etat, est désigné pour pourvoir au fonctionnement du secrétariat de la commission.

Art. 4. — Le directeur général des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à dater du 15 mai 1941.

Fait à Paris, le 20 juin 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 juin 1941, Mme Ligault, rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), inscrite au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau, a été nommée, à dater du 1er juin 1941, sous-chef de bureau de 3e classe.

Elle restera affectée, en cette nouvelle qualité, au 1er bureau de la direction générale des transports, en remplacement de M. Barincou, nommé chef de bureau.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 17 juin 1941, M. Frontard (Jean), inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, a été nommé inspecteur général de 1re classe, pour prendre rang du 1er juillet 1941.

Aux termes d'un arrêté en date du 16 juin 1941, feront partie du conseil général des ponts et chaussées les inspecteurs généraux des ponts et chaussées dont les noms suivent, précédemment mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle, savoir:

M. Crescent, inspecteur général de 1re classe.
M. Genissieu, inspecteur général de 2e classe.

Par arrêté du 17 juin 1941, M. Astruc (Georges), déclaré admissible, à titre colonial, à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite des épreuves du concours ouvert en 1938-1939, ayant satisfait aux obligations de la loi militaire et souscrit l'engagement de servir pendant six années au moins aux colonies dans les conditions prévues par les décrets des 19 mai 1921 et 16 juin 1923, a été nommé, à compter du 16 juin 1941, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux colonies.

M. Astruc est placé, pendant une première période de cinq ans, dans la situation de service détaché.

Par arrêté du 13 juin 1941, M. Colin (Marcel), adjoint technique des ponts et chaussées (cadre latéral) attaché, dans le département du Cher, au service ordinaire, a été relevé de ses fonctions, à compter du 24 avril 1941, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Par arrêté en date du 23 juin 1941, M. Joigneau, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Agen, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à dater du 1er juillet 1941, à la résidence d'Arras, des fonctions d'ingénieur en chef adjoint du service ordinaire du département du Pas-de-Calais.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 8 mai 1941, après avis conforme de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, M. Ben Abdallah, auxiliaire distributeur à Bourlier (Algérie), a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941.

L'intéressé bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 26 juin 1941, ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifié par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941, les agents dont les noms suivent:

MM.

Sulliet, contrôleur adjoint à Hauteville (Ain).
Le Coz, contrôleur adjoint à Lisieux (Calvados).
Foury, facteur à Lisieux (Calvados).
Dupuy, soudeur à Périgueux (Dordogne).
Boyer, contrôleur à Montpellier-central (Hérault).
Roux, contrôleur adjoint à Montpellier-R. P. (Hérault).
Ginouves, agent des lignes à Montpellier (Hérault).
Cousteix, facteur-receveur à Comiac (Lot).
Rigaudie, mécanicien dépanneur à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Blanc, vérificateur des installations électromécaniques à Lyon (Rhône).
Porre, vérificateur des installations électromécaniques à Lyon (Rhône).
Magny, agent des lignes à Lyon (Rhône).
Flori, facteur à Toulon (Var).
Aillaud, agent des lignes à Avignon (Vaucluse).
Defalx, agent des lignes à Cavaillon (Vaucluse).
Estran, agent des lignes à Avignon (Vaucluse).
Reynier, agent des lignes à Avignon (Vaucluse).

Les intéressés bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de la loi précitée.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 2689. — **Décret du 26 juin 1941 portant ouverture de crédits supplémentaires et création de rubrique au budget annexe de l'exploitation du port de commerce de Dakar (exercice 1940).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le haut commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 28 avril 1941 approuvant le budget annexe d'exploitation du port de commerce de Dakar (exercice 1940),

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 5592 FIB pris par le gouverneur général haut commissaire de l'Afrique française, en commission permanente du conseil de gouvernement, le 3 juin 1941, portant ouverture de crédits supplémentaires et création de rubrique au budget annexe de l'exploitation du port de commerce de Dakar (exercice 1940).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[l] PLATON.

N° 2690. — **Décret du 26 juin 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies des dispositions de la loi du 3 mars 1941 modifiant, en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 3 mars 1941 modifiant, en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritale,

Décrétons:

Art. 1er. — Est déclarée applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 3 mars 1941 modifiant, en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
A[l] PLATON.

Commissaires du Gouvernement.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels aux colonies,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, auprès du comité central des groupements professionnels coloniaux, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Titulaire: M. Tupinier.
Suppléant: M. Monguillot.

Art. 2. — Sont nommés commissaires du Gouvernement adjoints auprès des groupements professionnels coloniaux ci-après:

Groupement de la production agricole et forestière: M. Peter.
Groupement de la production industrielle: M. Le Cacheux.
Groupement de la production minière: M. Faucheux.
Groupement du commerce: M. Masselot.
Groupement des transports: M. Jacquinot.
Groupement du crédit: M. de Fouchier.

Art. 3. — Les arrêtés des 20 janvier et 25 mars 1941 sont abrogés.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1941.

A[l] PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 juillet 1941, MM. Petre, commis greffier, et Elie Solier, secrétaire de parquet, de la Nouvelle-Calédonie, ont été révoqués.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture,

Décision du bureau national des fruits et légumes relative à la conserve de petits pois en Bretagne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1941: le paragraphe « Prix » de la décision du 26 février 1941 du bureau national des fruits et légumes relative à la conserve de petits pois en Bretagne, parue au *Journal officiel* du 6 mars 1941, est modifié comme suit:

« 6° Le prix de base par quintal de petits pois livré sera, pour l'année 1941, de 250 fr. ».

Ministère de l'économie nationale et des finances.

LOTERIE NATIONALE 1941

Tirage de la dixième tranche.

Le tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1941 a eu lieu le mercredi 2 juillet à Paris, salle Pleyel, à vingt heures.

Le numéro **516.734**
gagne **5 millions** de francs.
Les numéros suivants
gagnent chacun **1 million** de francs.

475.414 **750.274**

Les numéros suivants gagnent chacun **500.000** fr.

204.437 **398.475** **635.024**

Les numéros suivants gagnent chacun **100.000** fr.

008.796 **322.708** **694.311**
177.374 **360.305** **871.940**
178.653 **424.200** **937.707**
205.483 **598.545** **955.502**
261.240 **689.692** **969.123**

Les numéros finissant par:

02.434 **19.900** **42.449** **64.651**

gagnent **50.000** fr.

Les numéros finissant par **9.418**
gagnent **20.000** fr.

Les numéros finissant par:

4.065 **5.958** **6.541** **9.679**

gagnent **10.000** fr.

Les numéros finissant par:

020 **133** **713** **732**

gagnent **1.000** fr.

Les numéros finissant par **35** gagnent **500** fr.
Les numéros finissant par **5** gagnent **220** fr.
Les numéros finissant par **0** gagnent **110** fr.

PAYEMENT DES LOTS

Le service de la Dette publique (pavillon de Flore, à Paris), payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte:

1° A partir du 3 juillet 1941, les lots de 1.000 fr., de 500 fr., de 220 fr. et ceux de 110 fr.;

2° A partir du 9 juillet 1941 les lots de 10.000 fr. et au-dessus.

Il acceptera en dépôt, à partir du 9 juillet 1941, les billets gagnant les lots de 10.000 fr. et au-dessus dont le payement sera demandé en numéraire et assuré le lendemain à la paierie générale.

La recette centrale des finances de la Seine, la paierie générale de la Seine, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand, payeront, à partir du 3 juillet 1941, les lots de 1.000 fr., 500 fr., 220 fr. et ceux de 110 fr.

Les caisses publiques désignées ci-après:
Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions;
Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;
Trésorerie générale, paieries principales et paieries de l'Algérie;
Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 9 juillet, les lots de 1.000 fr., de 500 fr., de 220 fr. et de 110 fr. Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés à la recette centrale des finances de la Seine ou aux caisses publiques désignées ci-dessus contre récépissés à compter de la même date et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Les billets gagnants présentés au payement après le 2 janvier 1942 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard, à cette date, mais dont le payement aura été demandé après le 2 mars 1942. (Règlement inséré au *Journal officiel* du 12 mai 1940 et modifié selon insertion au *Journal officiel* du 22 juin 1941.)

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Règlements par le clearing franco-espagnol.)

Les autorités espagnoles ont fixé, à la date du 2 juin 1941, le cours de vente du franc à 21 pesetas pour 100 fr.

Le cours antérieur était de 23 pesetas 55 pour 100 fr.

L'office des changes (service de la compensation) effectuera sur les payements à faire au profit des exportateurs français un prélèvement de 11 p. 100 sur le montant des avis de crédit qui lui seront adressés par son correspondant espagnol depuis le 2 juin 1941 inclus et qui seront afférents à des contrats libellés en pesetas ou en une autre monnaie étrangère.

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Avis de concours pour l'emploi d'élève ingénieur de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 25 juin 1941, un concours pour le recrutement de sept élèves ingénieurs de l'aéronautique est ouvert au secrétariat d'Etat à l'aviation.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu, à Paris et à Toulouse, le mardi 16 septembre 1941 et les jours suivants.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes:

Etre Français à titre originaire comme étant nés de père Français ou pouvoir exciper de l'une des dispenses prévues par la loi;

Ne pas être juifs au sens de la loi du 2 juin 1941;

Etre âgés de dix-neuf ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er octobre 1941, cette limite d'âge étant reculée d'une année par enfant à charge ou d'une durée égale à celle des services militaires effectués, jusqu'à concurrence du temps légal de service actif ou du temps passé dans les chantiers de la jeunesse.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats. Le programme des connaissances exigées au concours porte principalement sur les matières enseignées en année préparatoire à l'école nationale supérieure de l'aéronautique; il est approximativement du niveau des certificats de licence ès sciences (calcul différentiel et intégral, mécanique rationnelle et physique générale, plus des éléments de chimie).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1er août 1941.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire, sur demande accompagnée de 4 fr. 20 adressée au secrétariat d'Etat à l'aviation (direction technique et industrielle), hôtel Radio, Vichy, ou au chef de l'organisme de liquidation en zone occupée de la direction technique et industrielle, 57, boulevard de Montmorency, Paris (16e).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis de vacance d'un poste de maître de conférences.

Le poste de maître de conférences d'initiation métallurgique est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e), pour la zone occupée, et à la direction de l'enseignement technique, hôtel Plazza, Vichy (Allier), pour la zone non occupée.

Ces demandes devront parvenir dans un délai de un mois à dater de la présente insertion.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour le recrutement de cantonniers chefs.

Un concours, pour le recrutement de six cantonniers chefs des ponts et chaussées et du service vicinal aura lieu à la préfecture du département du Doubs, le 4 août 1941, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 18 janvier 1937, publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1937.

Les candidats étrangers à l'administration devront faire parvenir, avant le 20 juillet 1941, leur demande d'admission, accompagnée des pièces énumérées au paragraphe B de l'arrêté précité, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Besançon.

Envoi de renseignements complémentaires sur demande munie d'un timbre pour réponse.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis adressé aux banques par le président du comité d'organisation du crédit aux colonies.

L'arrêté du 8 avril 1941 portant organisation provisoire du groupement professionnel colonial du crédit, dont la création est prévue par la loi du 6 décembre 1940, prévoit que doivent adhérer à ce groupement les établissements désignés ci-après:

a) Les banques qui exercent totalement ou partiellement leur activité aux colonies, quel que soit le lieu de leur siège social. Par banques, il faut entendre les entreprises ou établissements qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte, en opérations de crédit, en opérations d'escompte ou en opérations financières;

b) Sociétés financières.

Par sociétés financières, il faut entendre les établissements dont l'activité habituelle consiste à employer leurs capitaux propres et ceux qui leur sont confiés à des investissements, des ouvertures de crédit ou des opérations financières sans recevoir de dépôts du public et sans faire d'escomptes proprement dits.

Il importe de procéder sans retard au recensement des entreprises soumises à l'application de l'arrêté susvisé. Je vous serais donc obligé de bien vouloir retourner dûment rempli le questionnaire ci-joint à l'adresse suivante:

« Monsieur le président
du comité d'organisation du crédit
aux colonies,
110, rue de l'Université,
Paris ».

Toutefois, je tiens à préciser qu'en ce qui concerne l'organisation définitive du groupement, les conditions et modalités de l'inscription feront l'objet d'une réglementation qui est actuellement à l'étude. La présente circulaire ne peut donc être interprétée comme préjugeant la décision qui sera prise en dernière analyse.

Le président du comité d'organisation du crédit aux colonies,
Signé: KELLER.

QUESTIONNAIRE

1° Dénomination: .....
2° Adresse du siège: .....
3° Forme juridique: .....
4° Nationalité: .....
5° Capital: .....
6° Date de fondation: .....
7° Nom des propriétaires, associés, administrateurs, directeurs généraux, gérants, etc.: .....
8° Liste des succursales et agences coloniales: .....
9° Chiffres suivants en fin d'exercice 1935, 1936, 1937, 1938, 1939:
Total du bilan.....
Encaisse .....
Participations et portefeuille-titres.....
Chiffre d'affaires annuel.....
Montant des engagements à vue.....
Montant des autres engagements.....
10° Effectif actuel du personnel européen et indigène: .....
11° L'entreprise reçoit-elle actuellement des dépôts du public: .....
12° Indiquer si l'entreprise envisage de demander son inscription sur la liste des banques ou sur la liste des sociétés financières.....

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.